

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les territoires
et de la décentralisation

Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Service des flottes et des marins

Sous-direction des gens de mer

Bureau de la protection sociale des marins

Circulaire du 28 novembre 2024 **relative à l'affiliation des pêcheurs à pied au régime spécial de sécurité sociale des marins**

NOR : PTDM2431721C
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche

à

Pour attribution :

Etablissement national des invalides de la marine (Enim)

Préfectures de département / Directions départementales des territoires et de la mer / Délégations à la mer et au littoral

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les règles d'affiliation des pêcheurs à pied au régime spécial de sécurité sociale des marins.	
Catégorie : mesure d'organisation des services retenues par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.	Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer ; Agriculture et pêche.
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Type : Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) :	Autres mots clés (libres) : pêcheurs à pied, sécurité sociale, marins, Enim.
Texte(s) de référence : articles L. 722-1 et D. 921-67 du code rural et de la pêche maritime, article L. 5551-1 du code des transports.	

Circulaire(s) abrogée(s) :
Date de mise en application : immédiate.
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.
Pièce(s) annexe(s) :
N° d'homologation Cerfa :
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles d'affiliation des pêcheurs à pied au régime spécial de sécurité sociale des marins (Enim).

1.- Bases juridiques

Selon l'article [D. 921-67](#) du code rural et de la pêche maritime :

« La pêche maritime à pied professionnelle, au sens du présent chapitre, s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par les articles D. 911-1 et D. 911-2.

L'action de pêche proprement dite s'exerce :

1° Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;

2° Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé. ».

Selon l'article [L. 722-1](#) du code rural et de la pêche maritime :

« Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

(...)

4° Établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

(...) ».

Selon l'article [L. 5551-1](#) du code des transports :

« I.- Sous réserve du II, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse des marins, lorsqu'ils exercent une activité directement liée à l'exploitation du navire, au sens de l'article L. 5511-1 :

1° Les gens de mer embarqués sur un navire battant pavillon français et exerçant leur activité dans les secteurs du commerce, de la pêche et des cultures marines et de la plaisance professionnelle ;

2° (...)

II.- Par dérogation au I et sous réserve du III, ne sont pas affiliés au régime d'assurance vieillesse des marins les gens de mer :

1° Embarqués à titre accessoire au titre d'une activité à terre qui représente la part principale de leur activité, déterminée par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de leur statut de salarié ou de travailleur indépendant ;

2° Embarqués à bord d'un navire pour l'exploitation duquel n'est exigé qu'un titre de formation professionnelle maritime régissant les voyages à proximité du littoral.

La liste des titres de formation exigés pour les embarquements mentionnés aux 1° et 2° est établie par arrêté du ministre chargé de la mer.

III.- (...) ».

Selon l'[arrêté du 7 août 2020](#) pris en application du 1°, II de l'article L. 5551-1 du code des transports :
« Article 1 : Pour l'application du 1°, II de l'article L. 5551-1 au travailleur salarié, la part principale de l'activité qui est effectuée à terre représente plus de 50 pour cent du temps de travail établi notamment par le contrat de travail.

Article 2 :

1° Pour l'application du 1°, II de l'article L. 5551-1 au travailleur indépendant, la part principale de l'activité est déterminée par le code APE ou NAF déclaré au registre national du commerce et des sociétés.

2° Est considérée comme activité à terre l'activité dont le code APE ou NAF ne renvoie pas à une activité professionnelle réalisée en mer ».

Selon l'[arrêté du 7 août 2020](#) pris en application du 2° du III de l'article L. 5521-1 et du II de l'article L. 5551-1 du code des transports :

« Les titres de formation professionnelle maritime visés au II de l'article L. 5551-1 du code des transports sont les suivants : (...) - le brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (...) ».

Selon l'article 4 de l'[ordonnance n° 2020-933 du 29 juillet 2020](#) relative aux conditions d'exercice d'activités maritimes accessoires et à l'adaptation des conditions d'exercice de certaines activités maritimes aux voyages à proximité du littoral :

« I. - Sous réserve du II, les gens de mer mentionnés au II de l'article L. 5551-1 du code des transports, exerçant à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2019 susvisée, sont affiliés au régime d'assurances sociales relevant de leur activité principale à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

II. - Les gens de mer mentionnés au 2° du II de l'article L. 5551-1 du code des transports, affiliés au régime d'assurance vieillesse mentionné au I de cet article à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2019 précitée, demeurent affiliés à ce régime.

III. - (...) ».

Selon l'article [R. 921-68](#) du code rural et de la pêche maritime :

« L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle est soumis :

1° A la détention d'un permis de pêche national, délivré, pour une durée de douze mois, par le préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité ;

2° Lorsque les délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins l'ont prévu, à la détention d'une autorisation de pêche qu'ils délivrent ».

Selon l'article [R. 921-69](#) du code rural et de la pêche maritime :

« La personne qui sollicite pour la première fois un permis de pêche maritime à pied professionnelle doit satisfaire aux conditions suivantes :

(...)

2° Justifier de son affiliation à un régime de protection sociale correspondant à son activité :

(...).

Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine précise les conditions de délivrance du permis de pêche maritime à pied professionnelle ».

Selon l'article [R. 921-72](#) du code rural et de la pêche maritime :

« Pour bénéficier du renouvellement de son permis de pêche maritime à pied professionnelle, le titulaire doit :

1° Remplir les conditions prévues aux articles R. 921-69 et R. 921-70 (...) ».

2.- Règles d'affiliation des pêcheurs à pied à un régime de protection sociale

Pour l'application de la présente circulaire, le « pêcheur à pied » désigne la personne exerçant l'activité de pêche maritime à pied professionnelle au sens de l'article D. 921-67 du code rural et de la pêche maritime.

Il résulte de la combinaison des articles L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 5551-1 du code des transports et de leurs textes d'application que le pêcheur à pied est par principe affilié au régime de protection sociale des professions agricoles (MSA – Mutualité sociale agricole), sauf lorsqu'il relève du régime de sécurité sociale des marins (Enim – Etablissement national des invalides de la marine). Ainsi, l'activité de pêche à pied n'emporte pas, par elle-même, l'affiliation à l'Enim mais la personne qui remplit les conditions pour être affiliée à l'Enim demeure affiliée à ce régime y compris lorsqu'elle exerce l'activité de pêche à pied.

Dès lors, il est rappelé que le pêcheur à pied affilié à l'Enim est soumis à toutes les dispositions applicables aux marins professionnels affiliés à l'Enim, notamment un âge minimal de 16 ans et une aptitude médicale valide, au sens de l'arrêté du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer. La situation particulière des pêcheurs à pied est alors prise en compte dans la mesure où, en application de cet arrêté, « *Pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la navigation des gens de mer, le médecin prend en compte : (...) – l'état de santé de la personne, le poste de travail envisagé, la nature des tâches courantes et des gestes d'urgence que l'intéressé est appelé à accomplir et le type de navigation* ».

Les titulaires d'une pension d'ancienneté Enim pratiquant l'activité de pêche à pied ne sont, quant à eux, plus soumis à ces dispositions.

De plus, il résulte de l'article 4 de l'ordonnance du 29 juillet 2020 que les gens de mer affiliés à l'Enim au 25/12/2019, date d'entrée en vigueur de la loi d'orientation des mobilités (LOM), demeurent affiliés à ce régime. Les pêcheurs à pied affiliés à l'Enim à cette date demeurent donc affiliés à ce régime.

Le tableau ci-après distingue les cas de figure possibles et l'affiliation associée :

Activité	Navire utilisé pour se rendre sur les lieux de pêche à pied	Brevets	Conditions	Affiliation
Pêche à pied exclusive	non			MSA
	oui	BRACPN BACPN	Permis d'armement « Commerce »	MSA Enim si affilié Enim au 25/12/2019 (LOM)
	oui	CACPP, PNCM Cap. 200 ou +	Permis d'armement « Pêche et cultures marines » avec genre de navigation « Pêche », PME et licence de pêche ou genre de navigation « Cultures marines » + fiche d'effectif minimal décrivant chacune des situations professionnelles en fonction des activités	Enim

Pêche à pied en complément d'une activité terrestre	non			Pluriactivité MSA ou Régime général
	oui	BRACPN BACPN	Permis d'armement « Commerce »	Pluriactivité MSA ou Régime général Enim si affilié Enim au 25/12/2019 (LOM)
Pêche à pied en complément d'une activité embarquée	non			Enim
	oui	BRACPN BACPN	Permis d'armement « Commerce »	Enim
	oui	CACPP, PNCM Cap. 200 ou +	Permis d'armement « Pêche et cultures marines » avec genre de navigation « Pêche », PME et licence de pêche ou genre de navigation « Cultures marines » + fiche d'effectif minimal décrivant chacune des situations professionnelles en fonction des activités	Enim
Pêche à pied par un titulaire d'une pension d'ancienneté Enim	non			Enim
	oui	BRACPN BACPN		Enim

Où :

BRACPN = Brevet restreint d'aptitude à la conduite des petits navires ;

BACPN = Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires ;

CACPP = Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche ;

PNCM = Patron de navire de cultures marines ;

Cap. 200 = Brevet de Capitaine 200 ;

PME = Permis de mise en exploitation.

3.- Justification, dans la demande de permis de pêche à pied professionnelle, d'une affiliation à un régime de protection sociale correspondant à son activité

L'[arrêté du 18 décembre 2023](#), pris en application de l'article R. 921-69 du code rural et de la pêche maritime, détermine les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle, et notamment les modalités selon lesquelles, lors de la première demande de permis ou lors de la demande de renouvellement du permis, le pêcheur à pied justifie « *de son affiliation à un régime de protection sociale correspondant à son activité* ».

Le demandeur du permis de pêche à pied qui indique relever de l'Enim produit une attestation d'affiliation. Sinon, la Délégation à la mer et au littoral (DML) qui instruit la demande peut se rapprocher de l'Enim pour obtenir cette attestation : employeurs-carrieres@enim.eu.

4.- Déclaration sociale du pêcheur à pied affilié à l'Enim

Le présent point 4 s'applique à la déclaration sociale spécifique à l'activité de pêche à pied relevant de l'Enim.

4.1.- Déclaration en DSN ou ODS

La procédure de déclaration sociale du pêcheur à pied affilié à l'Enim est celle applicable au marin professionnel affilié à l'Enim, à savoir :

- pour le pêcheur à pied salarié : l'employeur ou son tiers-déclarant doit effectuer une DSN (déclaration sociale nominative), le 5 mois du mois pour les employeurs de plus de 50 salariés, le 15 du mois pour les employeurs de moins de 50 salariés ;
- pour le pêcheur à pied non salarié : il doit déclarer son activité sur l'offre de service (ODS) marins.urssaf.fr et valider son activité de l'année N au plus tard le 28 février de l'année N + 1.

4.2.- Cohérence entre l'activité exercée et l'activité déclarée

La déclaration sociale doit être cohérente avec l'activité effectivement exercée lors de la période considérée (pêche à pied / pêche embarquée et activité salariée / activité non-salariée).

A. Le marin exerçant une activité salariée embarquée et une activité salariée de pêche à pied est déclaré :

- *X journée(s) en DSN pour l'activité salariée de pêche embarquée (position 00) ;*
- *X journée(s) en DSN pour l'activité salariée de pêche à pied (position 78).*

B. Le marin exerçant une activité salariée embarquée et une activité non-salariée de pêche à pied est déclaré :

- *X journée(s) en DSN pour l'activité salariée de pêche embarquée (position 00) ;*
- *X journée(s) en ODS pour l'activité non-salariée de pêche à pied (position 78).*

C. Le marin exerçant une activité non salariée embarquée et une activité non-salariée de pêche à pied est déclaré :

- *X journée(s) en ODS pour l'activité non-salariée de pêche embarquée (position 00) ;*
- *X journée(s) en ODS pour l'activité non-salariée de pêche à pied (position 78).*

La journée étant la période minimale de déclaration,

- si les deux activités sont exercées dans la même journée, la déclaration est faite en pêche embarquée ou en pêche à pied selon l'activité principale de la journée, c'est-à-dire l'activité représentant plus de 50 % du temps de travail ;
- en cas d'activité exercée sur une demi-journée, deux demi-journées peuvent être globalisées en une journée.

Par exemple :

10 demi-journées de pêche à pied sont déclarées comme 5 journées de pêche à pied.

4.3.- Catégorie à déclarer

Par analogie avec le Matelot-ouvrier exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines mentionné à l'article 1^{er} du [décret n° 52-540 du 7 mai 1952](#), le pêcheur à pied est déclaré en 3^e catégorie.

Les périodes d'exercice de la pêche à pied sont comptabilisées dans le calcul du surclassement décennal prévu à l'article 1 bis du même [décret](#).

4.4.- Position à déclarer

La position spécifique à l'activité de pêche à pied est la position 78 avec la fonction QU07A (pêcheur à pied).

4.5. Taux de cotisations dues au régime des marins (en sus des autres cotisations et contributions dues à l'Urssaf Poitou-Charentes)

En référence aux dispositions du décret n° 94-95 du 2 février 1994 et du décret n° 2008-338 du 14 avril 2008, les taux de cotisations dues au régime des marins sont les suivants :

	Prévoyance	Retraite
Cotisations patronales	07,80 %	09,80 %
Cotisations salariales	00,50 %	10,85 %

Pour les autres cotisations et contributions sociales dues à l'Urssaf Poitou-Charentes, voir : marins.urssaf.fr.

5.- Disposition finale

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire peut être adressée à : gm4.sdgm.sfm.dgampa@mer.gouv.fr.

6.- Publication

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Fait le 28 novembre 2024

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
chargé de la mer et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,

Signé

Eric BANEL